

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1965,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 175, 424 et in-8° 73.

Lois de règlement. — Budget.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extra-ordinaires	108.476.101.930,48	101.805.578.319,43	6.670.523.611,05

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des Finances pour 1965 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	100.168.831,41	354.636.718,70	5.714.202.393,71
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.465.796,80	203.972.940,20
III. — Moyens des services.....	1.081.795.348,96	185.203.610,57	30.948.886.743,39
IV. — Interventions publiques...	910.362.007,40	442.418.117,33	27.883.898.035,07
Totaux	2.092.326.187,77	983.724.243,40	64.750.960.112,37

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	024	454,79	4.716.337.481,45
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	»	26,89	8.773.493.917,11
VII. — Réparation des dommages de guerre	»	1,26	433.199.734,74
Totaux	024	482,94	13.923.031.133,30

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. — Moyens des armes et services	116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71
Totaux	116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. — Equipement.....	»	1.700.371,94	8.558.470.972,06
Totaux	»	1.700.371,94	8.558.470.972,06

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des Finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1965 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	101.805.578.319,43 F
Dépenses	98.208.479.965,44
Excédent des recettes sur les dépenses.....	<hr/> 3.597.098.353,99 F

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.383.978,91	1.379.177,36	128.168.597,55
Légion d'honneur.....	2.436.792,25	2.131.179,74	22.412.917,51
Monnaies et médailles.....	3.368.176,61	2.531.272,33	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	99.568,67	99.568,67	540.219 »
Postes et télécommunications....	61.071.966,31	16.542.517,53	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles....	118.226.980,81	333.989,41	4.610.489.853,40
Totaux	188.587.463,56	23.017.705,04	13.713.935.979,52

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	11.402.983,50	44.103.753,21	574.131.810,29
Service des poudres.....	69.381.671,54	21.957.081,44	421.268.146,10
Totaux	80.784.655,04	66.060.834,65	995.399.956,39

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des Finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1965, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.602.758.097,05	3.569.557.476,13
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :		
Comptes de commerce.....	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	497.262.243,22	473.967.826,95
Comptes d'opérations monétaires.....	954.825.425,81	1.675.926.113,74
Comptes d'avances	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
Comptes de prêts.....	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
Comptes en liquidation.....	14.702.617,43	16.269.095,53
Totaux pour le paragraphe 2..	20.147.404.827,89	16.515.626.349,28
Totaux généraux	23.750.162.924,94	20.085.183.825,41

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1965, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i> Comptes d'affectation spéciale	153.878.963,21	197.578.852,48	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i> Comptes de commerce... Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	667.500.000 »
Comptes d'avances.....	16.977.911,12	70.098.387,90	»
Comptes de prêts.....	»	88.905.370,39	»
Totaux pour le paragraphe 2.	16.977.911,12	159.003.758,29	667.500.000 »
Totaux généraux.....	170.856.874,33	356.582.610,77	667.500.000 »

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	32.619.464,79	593.642.527,71
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	95.754.943,52	76.730.234,95
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.168,33	718.537.514,35
Comptes d'avances	3.375.365.971,90	»
Comptes de prêts.....	67.222.908.466,86	»
Comptes en liquidation	»	19.829.157,74
Totaux pour le paragraphe 2..	75.110.419.410,03	1.431.187.429,47
Totaux généraux	75.143.038.874,82	2.024.829.957,18

b) Abstraction faite :

- d'un solde débiteur global de 170 millions représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue aux articles 12 de la loi portant règlement définitif du budget de 1964 et 15 de la présente loi ;
- d'un solde débiteur de 60 millions pris en charge par un compte d'exécution.

Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1966.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	32.619.464,79	593.642.527,71	>	>
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>				
Comptes de commerce...	3.717.524.859,42	616.090.522,43	>	>
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	95.754.943,52	76.730.234,95	>	>
Comptes d'opérations monétaires	698.865.141,93	678.829.920,89	26,40	39.707.593,46
Comptes d'avances	3.145.365.971,90	>	>	>
Comptes de prêts	67.222.908.466,86	>	>	>
Comptes en liquidation..	>	19.829.157,74	>	>
Totaux pour le paragraphe 2.	74.880.419.383,63	1.391.479.836,01	26,40	39.707.593,46
Totaux généraux	74.913.038.848,42	1.985.122.363,72	26,40	39.707.593,46
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			39.707.567,06	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 10.

Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1965, le compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs (francs de stationnement) contre deutschmark ou inversement. — Opérations en monnaie locale ».

Le solde débiteur de 19.893.495 F apparaissant à ce compte au 31 décembre 1965, est transporté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1965, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1965, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	133.769.405,74	641.627.039,90
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	27.531.264,15	14.254.768,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	94.147.558,61	22.876.001,70
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	10.000.000 »
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	121.678.822,76	47.130.769,79
Totaux généraux.....	255.448.228,50	688.757.809,69

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordées sur 1965 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de cette année, modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i> Comptes d'affectation spéciale	14.785.685,55	5.310.524,81	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i> Comptes de commerce.. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	» »	» »	» 19.893.495 »
Comptes d'opérations monétaires	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	»	»	19.893.495 »
Totaux généraux....	14.785.685,55	5.310.524,81	19.893.495 »

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.198.726.900,97
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	348.542.821,68	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	348.542.821,68	»
Totaux généraux.....	348.542.821,68	1.198.726.900,97

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes
(en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 12-079 « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	»	1.198.726.900,97	»	»
2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>				
Comptes de commerce..	»	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	19.893.495 »	»	328.649.326,68	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	19.893.495 »	»	328.649.326,68	»
et à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	»	1.178.833.405,97	»	»

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 12.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1965, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1965, sous les libellés suivants (en francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	101.346.946,95	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	19.350.000 »	»
Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	5.262.080,97
Totaux	120.696.946,95	5.262.080,97

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 13.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1965, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des Finances (balance générale des comptes), à la somme de 324.838.856,88 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	23.651.537,66	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	143.635.772,56
Différence de change.....	3.291,99	38,56
Lots ou primes de remboursement.....	155.564.536,66	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	290.044.889,89	789.588,20
Totaux	469.264.256,20	144.425.399,32
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	324.838.856,88	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1965.

Art. 14.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1965.....	(En francs.) 3.597.098.353,99
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1965.....	39.707.567,06
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1965.....	1.178.833.405,97

II. — La somme de 324.838.856,88 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 15.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 70 millions de francs répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1960, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1965.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1965 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1965 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1965 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1965 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1965.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1965 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1965 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965.
- K. — Avances non recouvrées, admises en surséance au titre du règlement du budget de 1965.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 175 (Assemblée Nationale, 3^e législature).